



Saison 2025-2026

PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS

PV N°146 SROC/19

Réunion du	Jeudi 21 Mai 2026
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	MM. NAGEOTTE Michel - GENTY Marc
Excusé :	
Assiste à la séance :	Mme CHAPON Agnès, Secrétaire administrative

RESERVES/RECLAMATION/EVOCAATION

RESERVE D'AVANT MATCH

Match 54057766 D1 – A BEAUNE 2 – PLOMBIERES du 17/05/2026

Pris connaissance de la réserve portée par le club de PLOMBIERES à l'occasion de la rencontre susvisée ;

Considérant que le club de PLOMBIERES a formulé, avant la rencontre, la réserve suivante sur la Feuille de Match Informatisée « Je soussigné(e) PEPIN ANTHONY licence n° 881814712 Capitaine du club PLOMBIERES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BEAUNE A.S., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 13 joueurs ayant joué plus de 13 matchs avec une équipe supérieure du club BEAUNE A.S. (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »

Vu le courriel du club PLOMBIERES en date du 17/05/2026, venu confirmer la réserve

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la réserve doit être examinée au regard des dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Attendu qu'en application de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement participé à plus de dix rencontres avec une équipe supérieure du club au cours de la saison ;

Considérant qu'après vérifications effectuées, il apparaît que seuls trois joueurs inscrits sur la feuille de match du club A.S. BEAUNE ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure évoluant en R2 au cours de la saison ;

Considérant dès lors que le club A.S. BEAUNE n'est pas en infraction avec les dispositions réglementaires susvisées ;

Par ces motifs, La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club PLOMBIERES

Transmet à la Commission Sportive pour homologation.



Match 54058317 D1 – A ST APOLLINAIRE 3 – MVF du 17/05/2026

Pris connaissance de la réserve portée par le club de MVF à l'occasion de la rencontre susvisée ;

Considérant que le club de MVF a formulé, avant la rencontre, la réserve suivante sur la Feuille de Match Informatisée « Je soussigné(e) NAIMI MOURAD licence n° 891817603 Capitaine du club MONTBARD VENAREY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST APOLLINAIRE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ST APOLLINAIRE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Vu le courriel du club MVF en date du 17/05/2026, venu confirmer la réserve

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la réserve doit être examinée au regard des dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Attendu qu'en application de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement participé à plus de dix rencontres avec une équipe supérieure du club au cours de la saison ;

Considérant qu'après vérifications effectuées, il apparaît que seuls trois joueurs inscrits sur la feuille de match du club ST APOLLINAIRE ont participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures évoluant en R1 et R2 au cours de la saison ;

Considérant dès lors que le club ST APOLLINAIRE n'est pas en infraction avec les dispositions réglementaires susvisées ;

Par ces motifs, La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club MVF

Transmet à la Commission Sportive pour homologation.

RECLAMATION D'APRES MATCH

54070469 D3 – B FCNCS – ASDDOM du 17/05/2026

Pris connaissance de la réclamation d'après match portée par le club du FCNCS à l'occasion de la rencontre susvisée

Considérant que le club du FCNCS a formulé, après la rencontre, la réserve suivante « **Je soussigné M. CLERC Gregory capitaine du club de Neuilly Crimolois Sennecey, portons réserve d'après-match sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe AS D.D.O.M 1 ayant participé à la rencontre n°54070469 du 17/05/2026. Nous émettons plus particulièrement des réserves sur le nombre de mutation hors période.** »

Vu les articles 141 bis, 142, 160 et 187 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu les dispositions financières du District de Côte-d'Or ;

Vu les dispositions de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la FFF, « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximums hors période. »

Considérant que la réclamation a été formulée et confirmée conformément aux dispositions réglementaires,

La Commission dit la réclamation recevable en la forme.



Considérant qu'après vérifications effectuées, il apparaît que trois joueurs inscrits sur la feuille de match du club ASDDOM sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » ;

Par ces motifs,

La Commission :

- **Dit** la réclamation d'après-match recevable ;
- **COMMUNIQUE** la réclamation au club d'ASDDOM
- **Invite** le club ASDDOM à transmettre ses observations écrites concernant la participation des joueurs concernés au plus tard le 27/05/2026.

★★★

Match 55415947 U13 D3 – C SAULON CORCELLES – CF TALANT 3 du 20/05/2026

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par le club de SAULON CORCELLES en date du 21/05/2026 ;

Considérant que le club de SAULON CORCELLES a formulé la réclamation d'après-match suivante :

« Je soussigné RUHEY Anthony, licence n° 881816768, Président du club de SAULON CORCELLES, formule une réclamation d'après-match sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CF TALANT, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par une équipe supérieure du club adverse le samedi 16/05/2026, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain, conformément aux dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Vu les articles 141 bis, 142, 167 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Vu les dispositions financières du District de la Côte-d'Or ;

Vu le courriel de confirmation adressé par le club de SAULON CORCELLES en date du 21/05/2026 ;

Vu les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoyant notamment que :

« Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

Considérant qu'après vérifications effectuées, il apparaît que trois joueurs inscrits sur la feuille de match du CF TALANT 3 ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure évoluant en U13 D2-A le 16/05/2026

Conformément à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Un joueur ayant pris part à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure ne peut participer à une rencontre d'une équipe inférieure si celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain que ladite équipe supérieure. »

Par ces motifs,

La Commission :

DIT la réclamation recevable en la forme ;

COMMUNIQUE la réclamation au club du CF TALANT ;

INVITE le club du CF TALANT à formuler ses observations écrites sur les faits susmentionnés pour le mercredi 27 mai 2026 dernier délai.

REGLEMENT FINANCIER – DISTRICT/ CLUBS

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour les semaines des 11 au 17 Mai 2026 et 23 au 24 Mai 2026



Vu les dispositions du Règlement Financier District-District du 27/06/2025.

Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale

Vu les dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le service comptabilité en date du 06/05/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées par notifoot les 12 Aout 2025, les 25 et 26 mars

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 28 Aout 2025, du 13 Janvier 2026 et du 21/04/2026

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 28/01/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte de point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier District-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis du District et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors des prochaines rencontres ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	Instance	Nombre de point à retirer
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLENAY	Seniors D1 FUTSAL Equipe 2	District	-2 Points
564065	FUTSAL METROPOLE	Séniors D1 Futsal Equipe 4	District	-1 Point
523457	PERRIGNY LES DIJON	Séniors D2	District	-1 Point
516657	CS AUXONNE	Séniors D2	District	-1 Point

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.

Le Président

JF PERROT

